

Arrentement en 1530 du château de Montlaur par : Blaise d'ADHEMAR seigneur de Montlaur

Un premier acte en latin daté du : "*quingecente vintissime octa die octo mense marsii*" (8 mars 1528) nous dit que : "*magnificus at potentis viro dominus blasius azemarii dominus de monte lauro et de poioliis*" Blaise AZEMAR.... fait une donation d'une terre située dans le terroir de Lunel paroisse de Saint Nazaire à "*guillemo ytierii presbytero de monte Lauro*" Guillem ITIER prêtre... (2 E 95_83 / Castries : registres de l'année 1529, page numérisée 130)

D'abord Bertrand de Vergnes le notaire public ne connaît pas bien ce seigneur et il se trompe ce n'est pas **Blaise Azemar** mais **Blaise d'Adhemar**. Ensuite **Guillem Ytier** était bien le prêtre de la chapelle du château de Montlaur. Il était particulièrement influent sur Blaise et sa femme qui lui donnèrent des terres et lui confièrent, en 1530, le château de Montlaur en rente (à la ferme) pendant les années qu'ils ont passé dans leur maison de la ville de Montpellier.

Blaise d'ADHEMAR marié à **Marthe de MONTLAUR** était fils de Tristan d' Adhémar, damoiseau, seigneur de Vignogue, gendarme dans la compagnie de Monsieur le comte de Saumerives, prince de la maison de Savoie, capitaine de cinquante hommes d'armes qui servit avec le plus grand éclat sous le duc de Guise contre les espagnols au siège de Metz, et de Françoise de NAR BONNE-PELET. **Blaise d'Adhémar seigneur de Touraine, St Just, Ste Croix, St Césaire, Pujols, baron de MONTLAUR, légua** Ses droits sur cette baronnie et sur tous ses fiefs tant en Rouergue que Languedoc, Bourgogne à : son fils aîné **Fulcrand de MONTLAUR-ADHEMAR** tué en duel en Avignon contre François de MONTCALM, capitaine des galères, marié à Louise des PORCELLETS-MAILLANE (fille d'Honorat des PORCELLETS et de Marguerite de PONTEVES) et qui mourut de ses blessures le 7 février 1551. A Fulcrand de MONTLAUR-ADHEMAR fut alors substitué Renaud de MONTLAUR-ADHEMAR mort sans alliance au service du Roi, lequel laissa tous ses biens

1°) à **Marthe de MONTLAUR-ADHEMAR mariée le 17 novembre 1556 à Jean de GOZON, seigneur de Mézac** et qui eut en dot 40.000 livres, 2°) à Marie de MONTLAUR-ADHEMAR mariée le 22 février 1559 à son cousin Jean VI de MONTLAUR, 3°) à Charlotte de MONTLAUR mariée à Jean seigneur de MONTMAUR avec 30.000 livres et la seigneurie de St Just. Marthe de MONTLAUR-ADHEMAR eut de son mariage avec Jean de GOZON une fille Louise de GOZON mariée à Paul II de SOLAGES et une autre fille Marthe de GOZON mariée à Louis de MONTCALM seigneur de St Véran substitué aux nom et armes de Gozon. ADHÉMAR ou AZEMAR : Cette ancienne maison serait issue (selon La Chesnaye-des-Bois) d'un rameau cadet des comtes de Toulouse.

Texte de l'acte d'arrentement du château de Montlaur à Guilhem Ytier, prêtre et Guillaume de Beaumont du lieu de Montlaur mis en français moderne sauf quelques mots d'époque. (2 E 95_86. Castries, Bertrand de Vergnes: registres de l'année 1530, page numérisée 202)

*"L'an dernier écrit (1530), et le XXème jour du mois de juillet, l'illustrissime prince Blaise de Montlaur, baron dudit lieu et mandement de Montlaur, seigneur de Saint-Just et Torreyne (Torraine dans le Rouergue) et plusieurs autres lieux aux diocèses de Maguelone et Rodez, lequel seigneur de son bon gré et volonté en présence de moi notaire royal et témoins dessus scripts, par la teneur des présentes arrente et pour titre de arrentement a baillé a vénérables et discrètes personnes messire **Guillaume Ytier prêtre et Guillaume de Beaumont** du dit lieu de Montlaur du dit diocèse de Maguelone "illec" (ici présents) preneurs au dit titre pour eux, c'est à savoir un et chacun son domaine possédé au dit lieu et terroir du dit Montlaur et Saint Dresery tant seulement et dont temps. Lequel domicile et domaine sont : maison, mas, étables, jardins, prés, "ferrageux, parrans" (le ferrageal est un prés à côté de la maison pour garder la mule, les parrans sont des jardins clôturés proches des maisons), devès, vignes olivettes, terres labourées et à labourer et ce par le temps et espace de cinq années complètes et révolues prises par les dits messire **Guillaume Ytier et Guillaume de Beaumont** rentiers, prises et reçues, commençant, le dit arrentement à la "feste" (fête) de Saint Pierre, premier jour du mois d'août prochain venant et en tel jour ou semblable finissant les dites V (5) ans pris complets et révolus, le dit arrentement et a fait le dit seigneur aux dits Ytier et Beaumont moyennant la somme une et chacune année de six vingt (120) livres tournois et deux porcs gras pesant un et chacun "de yceux" (d'eux) un quintal, la quelle somme de six vingt livres tx seront tenus promettant et gageant les dits Ytier et de Beaumont, rentiers, pour durant le temps du dit arrentement au dit seigneur par cartons, à savoir de trois en trois mois, c'et à savoir d'aujourd'hui date des présentes en trois mois prochains complets la première paye que sont trente livres "tx" (tournois) et des dits trois mois en autres trois mois autres trente livres tx et ainsi continuant par telles solutions ou semblables tous les ans durant le temps du dit arrentement, la dite somme de six vingt livres tx et les dits deux*

porcs gras seront tenu à payer pour quatre années tant seulement c'est à savoir chaque an à la fête de Noël prochain de un an complet la première paye des dits porcs et ainsi continuant les dits quatre années avec les pactes exprès entre les dites parties que le dit seigneur se arrente pour soi et à son profit tous et chacun les censives directes et usages et toutes autres choses appartenant à la seigneurie haute, moyenne et basse et dépendant de icelle administration de toute justice.

Item, plus se arrente le dit seigneur à sa utilité et volonté la salle des chambres grandes, la petite "grotte" (cave) l'étable et service du four et jardin du dit château de Montlaur.

Item, plus a retenu le dit seigneur, le nutriment de foin, "pasture" (paturages) et paille qu'est au dit château pour ses chevaux et mules, pour cette année tant seulement, et leur laisse, ledit seigneur, tous les foins, "pastures", pailles et aussi le foin que y a du pré de la clauserie de Montlaur et les dits rentiers seront tenus de lui laisser aussi les dits foins, pastures, pailles à la fin du dit arrentement et le dit seigneur sera tenu permettre nourrir aux dits rentiers, la dernière année du dit arrentement, deux mules ou bêtes, s'ils en ont et "casuquer" (au cas) que les dits rentiers n'ont assez point de bêtes, le dit seigneur sera tenu à payer aux dits rentiers pour les dites pailles, "pastures" et foins la somme de vingt livres tournois.

Item, est de pacte entre les dites parties, que les dits rentiers seront tenus de nourrir et "avictuailer" les officiers du dit seigneur et leur montures, toutes heures et fois que les dits officiers viendront au dit Montlaur pour les affaires du dit seigneur et toutes les fois que ledit seigneur viendra au dit Montlaur, les dits rentiers devront fournir la "pasture" à ses montures et pour ce faire le dit seigneur leur donne la tierce part de toutes et chacune les "inquestes" (enquêtes) que seront données à la dite cour du dit Montlaur au pacte que les dits rentiers ne pourront accorder nuls débats des dites "inquestes" ni autrement compositions sans l'ordre du dit seigneur ou que le juge et greffier du dit seigneur ne seront présents.

Item, est de pacte que les dits rentiers ne pourront prendre, donner ni couper arbres des prés sans la License du dit seigneur, resque (sauf) pour leur servitude tant seulement.

Item, est de pacte que les dits rentiers seront tenus de "poder" (tailler) les deux plantiers du dit seigneur et "foger" (bêcher), "magencquer" (?) cette année présente tant seulement.

Item, est de pacte que le dit seigneur sera tenu de bailler cette présente année la moitié du vin et toute "l'aygade" (eau de pluie de la citerne) que se recueillera cette présente année aux dits rentiers, et les dits rentiers le doivent rendre au dit seigneur à la fin du dit arrentement.

Item, est de pacte que les dits rentiers seront tenus de entretenir le couvert de tout le dit château et faire "adober" (boucher, souder) la gouttière de l'eau, et si il y faut, la forcer et tout à leur propre coûts et dépens.

Item, seront tenus, les dits rentiers, de faire six voyages tous les ans avec leur charrette, du dit lieu de Montlaur à Montpellier au domicile du dit seigneur le temps que le dit seigneur voudra, si les dits rentiers ont, ou tiennent la dite charrette autrement non et se autre profit.

Item, est de pacte que le dit seigneur sera tenu de bailler aux dits rentiers deux mules, tout le bétail, "moulton" (moutons) et chèvres, et porcs, et ce les dites mules et pourceaux à la estime de deux prudhommes, et le "bestoral" (troupeau) laineux et chèvres à la relation des dits prudhommes, et les rendre, le capital à l'estime des dits prudhommes à la fin du dit arrentement, sans nul profit au dit seigneur "resque" (sauf) des chèvres et fumier des quelles chèvres les dits rentiers seront tenus de bailler au dit seigneur la moitié des chevreaux tant seulement et garder au dit seigneur toutes les chèvres que le dit seigneur achètera et lui plaira d'acheter.

Item, seront tenus les dits rentiers, de bien "poder, foger, magencquer" et faire les "dretgets" (?) tous les ans (dans) les vignes du dit seigneur et les olivettes, labourer tous les ans à trois "regues" (labours) une chacune.

Item, de bien labourer, cultiver, semer, les terres du dit seigneur de temps et de saison, et de blé, avoine et opportune selon là que les terres pourront porter et non les "rastolher" (les épuiser) et à la fin du dit arrentement, les terres labourer, "a las obres" (aux estimes) que les dits prudhommes auront estimés, les quels prudhommes et experts à se faire ont estimé les dites parties c'est à savoir pour la partie du dit seigneur, le prudhomme Glaude Huc de Montlaur, et les dit messires Ytier et de Beaumont.

Le tout ont obligé et obligent hypothèquent tous leur biens meubles et immeubles aux forces et rigueurs des cours de monsieur le Général du petit Scel royal de Montpellier, Sénéchal de Beaucaire et Nîmes etc. etc."